

ASSOCIATION de COORDINATION  
SOCIOCULTURELLE DE HAYANGE  
(A.C.S.H.)

## STATUTS

### I : CONSTITUTION È OBJET È SIEGE È DUREE

---

***Article I : Constitution et dénomination***

Entre toutes les personnes présentes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **Association de Coordination Socioculturelle de Hayange (A.C.S.H.)**

Cette association ainsi que les présents statuts sont régis par les articles 21 et 79 du Code Civil maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thionville (57100) vol 51. Folio 173.

***Article II : Objet***

L'association a pour but de coordonner et de développer des actions et des activités qui visent à l'éducation, notamment à la vie sociale, au développement culturel et sportif, à l'apprentissage de la citoyenneté des enfants, des jeunes et des adultes dans un souci permanent de sauvegarde et de développement du lien social sur le territoire de la ville de Hayange, ceci dans le respect des structures existantes.

***Article III : Moyens d'action***

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue des réunions de travail, de Conseil d'Administration, d'assemblées, la publication d'un bulletin ou d'une newsletter, les activités socioculturelles et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Pour réaliser ses finalités éducatives, l'association pourvoit à l'embauche de personnels qualifiés dans des domaines de compétences variés lui permettant d'exercer son activité par les moyens suivants : Création, gestion, et animation des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence sous toutes leurs formes,

et ce, pendant toutes les périodes de temps libre des enfants et des adolescents habitant sur la commune de Hayange :

- Centres aérés
- Accueil jeunes
- Périscolaire
- Ateliers de créations ou d'initiations à des pratiques culturelles et sportives
- Séjours de vacances
- Organisation et/ou participation à des manifestations diverses : spectacles, kermesses, fêtes de quartiers, etc

Dans tous les cas l'association, ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

#### **Articles IV : Siège de l'Association**

Le siège de l'association est fixé à Hayange, 13 rue Général Leclerc 57700 HAYANGE

#### **Article V : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

---

#### **Article VI : Composition**

L'association se compose de trois quatre collèges : les membres fondateurs , les membres de droit, les membres partenaires et les membres cooptés.

Les membres fondateurs . 1<sup>er</sup> collège

Sont appelés membres fondateurs, les représentants, 3 associations fondatrices de l'ACSH et ayant adhérées aux présents statuts : Le CENTRE SOCIAL CASC, La MJC MPT Le Couarail, la MJC MPT Boris Vian.

Les membres de droit . 2<sup>ème</sup> collège

Sont appelés membres de droit les représentants de la municipalité de Hayange et les partenaires associés aux projets de l'association par leur soutien financier.

Les membres partenaires - 3<sup>ème</sup> collège

Sont appelés membres partenaires les représentants des associations ayant été admis par le conseil d'administration après en avoir formulée la demande au titre du collège des membres partenaires.

Les membres cooptés . 4<sup>ème</sup> collège

Le titre de membre coopté peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes ou associations qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils-disposent d'une voix consultative.

Il est tenu par le CA une liste de tous les membres de l'association.

### **Article VII : Cotisation**

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci est à régler avant le 31 décembre de chaque année pour l'année en cours.

Les membres cooptés et les membres de droits sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle.

### **Article VIII : Conditions d'adhésion à l'association**

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel fera connaître le motif de sa décision en cas de refus.

Sont éligibles, uniquement les associations de parents d'élèves légalement constituées ainsi que les structures et associations avec qui l'ACSH %uvre de manière quotidienne ou régulière dans le cadre de ses actions.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les membres ainsi admis s'acquitteront de la cotisation annuelle et siégeront au sein du collège des membres partenaires.

Un maximum de huit membres partenaires pourront être admis et siéger au Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article IX : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association
- décès
- par dissolution de l'association adhérente
- par exclusion prononcée par le CA pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise d'une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **Article X : Composition du CA**

L'association est administrée par un CA composé de membres comprenant :

**Collège des membres fondateurs** : voix délibératives, chaque structure adhérente désigne 3 membres titulaires et 3 membres suppléants chaque année au premier Conseil d'Administration qui suit son Assemblée Générale annuelle. Les membres ainsi désignés exercent leur mandat à partir du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle de l'ACSH de l'année en cours.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration de la structure adhérente pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale de l'ACSH de l'année suivante.

**Collège des membres partenaires** : Voix délibératives, chaque association désigne un membre titulaire et un membre suppléant chaque année au premier conseil d'administration qui suit son Assemblée Générale annuelle. Les membres ainsi désignés exercent leur mandat à partir du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle de l'ACSH de l'année en cours.

Les membres admis en cours d'année exercent leur mandat à partir du premier CA de l'ACSH suivant leur désignation par l'association partenaire.

**Collège des membres de droit** : voix consultatives, trois représentants du conseil municipal de la ville de Hayange (3 titulaires et 3 suppléants). Ils ne peuvent siéger au sein du bureau.

**Collège membres cooptés** : voix consultatives. Associations ou personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Associations œuvrant en direction des mêmes publics que l'ACSH ou qui poursuivent les mêmes missions, intérêts ou objectifs.

Le CA peut être composé de 4 collèges comprenant un maximum de 17 élus ayant une voix délibérative:

- 3 membres titulaires par structure adhérente au titre des membres fondateurs (3 structures maximums).
- 1 membre titulaire par association adhérente au titre des membres partenaires (8 structures maximum)
- 3 membres de droit (Ville de Hayange) avec voix consultatives
- Nombre non définis de membres cooptés avec voix consultatives

#### **Article XI : Eligibilité au Conseil d'Administration**

Est éligible au CA tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

#### **Article XII : Conseil d'Administration**

Le CA élit en son sein un président, un vice-présidents, un trésorier, un ~~trésorier~~, un secrétaire à sa première réunion suivant l'AG. Le secrétaire du CA est chargé des procès verbaux des AG et de leur registre de délibérations.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations qui devront être adressées aux membres 15 7 jours au moins avant la date de la réunion. Seules seront valables les résolutions prévues sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents à main levée. Toutefois, à la demande, les votes pourront être émis au vote secret. En cas de parité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration feront l'objet de procès verbaux inscrits au registre des délibérations du Conseil d'Administration et signées par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera signée par chaque membre présent.

### **Article XIII : Rétributions**

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions exercées.

### **Article XIV : Remboursement de frais**

Seuls les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du CA et ce, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire apparaître les remboursements de frais de mission, déplacements et représentation versés aux membres du comité de direction.

### **Article XV : Pouvoirs du CA**

Le CA est investi, d'une manière générale, du pouvoir le plus étendu pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'association et c'est lui également qui décide des éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille également la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

## **Article XVI : Composition du bureau**

Le bureau de l'association se compose de cinq membres : un Président, un Vice Président, un Secrétaire un Trésorier et un acesseur. Il sont élus au premier conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale annuelle et assument leur mandat jusqu'au premier conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale de l'année suivante.

## **Article XVII : Missions des membres du bureau**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation au vice président ou à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé des procès verbaux des réunions du bureau et du registre des délibérations.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il a connaissance de tout paiement et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il supervise la comptabilité journalière de toutes les opérations en recettes et en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur ses comptes.

## **Article XVIII : Dispositions communes**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association :

- Collège des membres fondateurs : chaque structure adhérente dispose de 6 mandats.
- Collège des membres partenaires : chaque structure adhérente dispose de 2 mandats.
- Collège des membres de droit: 3 élus de la Ville avec voix consultatives
- Collège des membres cooptés: voix consultatives

Les AG se réunissent sur convocation du CA ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association; dans ce cas, les convocations pour l'AG doivent être adressées par le CA dans les trente jours après le dépôt de la demande écrite; l'assemblée doit alors se tenir au moins quinze jours après l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le CA; elles sont faites par lettre individuelle adressée au moins quinze jours à l'avance. Les membres absents peuvent se faire représenter : un seul mandat par personne. Il appartient au Président ou, en son absence, au vice président de mettre en application les décisions prises par l'AG.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans le registre des délibérations des Assemblées Générales de l'association et signées par le Président et le Secrétaire du CA.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

### **Article XIX : Nature et pouvoir des Assemblées Générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du CA ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des membres.

### **Article XX : Assemblée Générale ordinaire**

Une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction : situation morale et financière de l'association.

Le commissaire aux comptes donne lecture du rapport de vérification. L'Assemblée Générale après délibération sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale nomme, pour six exercices, un commissaire aux comptes choisi sur la liste officielle de la cour d'appel.

En vertu de l'article 27 du code civil local, l'Assemblée Générale peut révoquer le CA. Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres fondateurs et partenaires.

Elle approuve le règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le bulletin secret.

### **Article XXI : Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts, y compris les buts de l'association (cf Article 2) Les modalités de convocations et de tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sur la modification des statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution de l'association, la dévolution des biens et la liquidation de l'association selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

## **IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION È COMPTABILITE**

---

### **Article XXII : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- du produit des rétributions perçues pour les services rendus
- de toutes autres ressources, subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article XXIII : Comptabilité**

La comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières est tenue journallement.

### **Article XXIV : Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier de l'association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes choisi sur la liste officielle de la cour d'appel. Celui-ci est nommé pour six ans. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les opérations de vérification.

## **V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article XXV : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour statuer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un membre présent qui exige le scrutin secret.



**Article XXVI : Liquidation du patrimoine de l'association**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement aux structures adhérentes poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association (personnes physiques) ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'un membre présent qui exige le scrutin secret.

**VI : REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS**

---

**Article XXVII : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Il précise les modalités pratiques de la gestion de l'association. Il est soumis, ainsi que pour toutes ses modifications ultérieures, à approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article XXVIII : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Hayange, le 25 avril 2017.